

PROCES VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 09 juin à 18h45, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué le 30 mai 2023 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de MASNIERES, sous la présidence de Monsieur Francis NOBLECOURT, Maire.

Nombre de membres en exercice : 23 - Nombre de membres présents : 17.

Etaient présents : Francis NOBLECOURT - Pascal GUITTON - Christelle COUTANT - Sandrine BRUYERE - Jean-Michel VISSE - Christelle REMY - Brigitte DOIGNEAUX - Michèle SORLIN - - Véronique FALDOR - Natacha MONNIEZ - Yvon DEUDON - Christophe CAPON - Cédric JUSSERAND - Valérie BERGER - Mickaël COTTRET - Cécile DA COSTA - Romain PARSY.

Absents excusés : Jacky ALEXANDRE qui donne procuration à Pascal GUITTON - Bernard LEMPEREUR qui donne procuration à Francis NOBLECOURT - Chantal CHAUWIN qui donne procuration à Sandrine BRUYERE - Cédric DELATTRE qui donne procuration à Brigitte DOIGNEAUX - Sylvain DOISY qui donne procuration à Christelle COUTANT - Capucine BLANCHARD qui donne procuration à Christelle REMY.

Pascal GUITTON a été nommé secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte et le procès-verbal de la séance du 13 avril 2023 est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

JURY CRIMINEL/FORMATION DE LA LISTE POUR L'ANNEE 2024

L'arrêté préfectoral du 19 avril 2023 a fixé la répartition des jurés appelés à figurer sur la liste du jury criminel pour l'année 2024.

Pour la ville de Masnières, **le nombre de jurés est de 2**. Il y a lieu de procéder à partir de la liste électorale au tirage au sort d'un nombre de noms triple **soit 6 noms**.

Les personnes tirées au sort devront avoir au moins 23 ans au cours de l'année 2023 c'est-à-dire nées avant le 31/12/2000. Le tirage au sort qui correspondrait au nom d'une personne rayée de la liste des électeurs doit être considéré comme nul.

Lesdites personnes seront informées que ce tirage ne constitue que le stade préparatoire de la procédure de désignation des jurés.

Les six personnes désignées par tirage au sort sont :

- Mme ZEHAR Sofia
- Mme BLONDELLE Betty
- Mme GAUDRY Marinette
- Mme DAVOINE Sandrine
- Mme GRAVELINE Angélique
- Mr ACART Patrice

ELECTIONS SENATORIALES / DESIGNATION DES DELEGUES ET SUPPLEANTS

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2023 fixant le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants à désigner ou à élire pour l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023.

Le conseil municipal s'est réuni en application des articles L.279 à L.293, R.131 à R.148 du code électoral.

Le bureau électoral était composé de :

- Mr Francis NOBLECOURT, Maire.
- Mr Pascal GUITTON est désigné secrétaire de séance,

- Mr Jean-Michel VISSE et Madame Brigitte DOIGNEAUX, conseillers les plus âgés
- Mr Romain PARSY et Mme Cécile DA COSTA, conseillers les plus jeunes.

Il est à noter que le conseil municipal ne comprend pas de ressortissants d'autres états membres de l'union européenne.

Monsieur le Maire indique que l'arrêté préfectoral du 26 mai 2023 a fixé le mode de scrutin suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Après enregistrement des candidatures (1 seule Liste « MASNIERES ENSEMBLE), il est procédé au vote.

Les délégués sont :

Christelle COUTANT
Francis NOBLECOURT
Christelle REMY
Pascal GUITTON
Sandrine BRUYERE
Jacky ALEXANDRE
Chantal CHAUWIN
Jean-Michel VISSE
Brigitte DOIGNEAUX
Romain PARSY
Michelle SORLIN

DELIBERATION N°30/2023

MISE EN PLACE DU RIFSEEP

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°39-2022 du 07/11/2022

Monsieur le Maire expose :

VU le courrier de Monsieur le Sous-Préfet de Cambrai en date du 09 janvier 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de

l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

VU la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

VU les avis du Comité Technique Paritaire Intercommunale en date du 12/03/2020 et du 18/10/2021. Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

La prime peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

La commune de Masnières a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- susciter l'engagement des collaborateurs

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il se compose en deux parties :

1. L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.

Elle est versée mensuellement.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.

- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI. Au regard de ces informations, il est proposé au conseil municipal de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

Catégorie A :

Filière administrative :

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux, des Directeurs Territoriaux et des Secrétaires de Mairies | | Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond) | Plafond annuel du CIA |
|--|--|--|-----------------------|
| Groupes de fonction | Emplois (à titre indicatif) | | |
| Groupe A1 | Directeur / Directrice d'une collectivité... | 36 210 € | 6 390€ |
| Groupe A2 | Directeur / Directrice adjoint(e) d'une collectivité, responsable de plusieurs services, référent fonctionnel, ... | 32 130 € | 5 670€ |
| Groupe A3 | Responsable d'un service, chargé(e) de mission, emploi rattaché à la direction, ... | 25 500 € | 4 500€ |

Catégorie B :

Filière administrative :

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux | | Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond) | Plafond annuel du CIA |
|---|--|--|-----------------------|
| Groupes de fonction | Emplois (à titre indicatif) | | |
| Groupe B1 | Directeur / Directrice d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ... | 17 480 € | 2 380€ |
| Groupe B2 | Adjoint(e) au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, chargé(e) de mission ... | 16 015 € | 2 185€ |
| Groupe B3 | Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ... | 14 650 € | 1 995€ |

Catégorie C :

Filière administrative :

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjointes Administratives Territoriales | | Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond) | Plafond annuel du CIA |
|---|---|--|-----------------------|
| Groupes de fonction | Emplois (à titre indicatif) | | |
| Groupe C1 | Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ... | 11 340 € | 1 260 € |
| Groupe C2 | Agent d'exécution, agent d'accueil | 10 800 € | 1 200 € |

Filière technique :

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriales | | Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond) | Plafond annuel du CIA |
|---|---|--|-----------------------|
| Groupes de fonction | Emplois (à titre indicatif) | | |
| Groupe C1 | Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ... | 11 340 € | 1 260 € |
| Groupe C2 | Agent d'exécution... | 10 800 € | 1 200 € |
| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <u>Agents de Maîtrise</u> Territoriales | | Montant annuel Maximum de l'IFSE (plafond) | Plafond annuel du CIA |
| Groupes de fonction | Emplois (à titre indicatif) | | |
| Groupe C1 | Encadrement d'agents appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique... | 11 340 € | 1 260 € |
| Groupe C2 | Technicité particulière, sujétion particulière... | 10 800 € | 1 200 € |

Filière sanitaire et sociale :

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des écoles Maternelles | | Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds) | Plafond annuel du CIA |
|--|--|--|-----------------------|
| Groupes de fonction | Emplois (à titre indicatif) | | |
| Groupe C1 | Technicité particulière, sujétion particulière, encadrement intermédiaire, ... | 11 340 € | 1 260€ |
| Groupe C2 | Agent d'exécution, ... | 10 800 € | 1 200€ |

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE est versée mensuellement à l'agent selon le groupe de fonctions dont il dépend.

Le coefficient de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- au minimum tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois

Règles applicables en cas d'absence :

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...). Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

2. Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il peut être versé annuellement en une ou deux fois.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Il sera proposé au conseil municipal que le CIA s'appuie sur les fondements précités.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Il sera proposé *au conseil municipal* que ledit coefficient soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir, soit versée une seule fois par an.

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

La collectivité reste néanmoins compétente pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP de chaque agent.

Il sera proposé au conseil municipal de se conformer aux préconisations énoncées ci-dessus en termes de pourcentages.

Il est également à noter que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire.

Enfin, le régime indemnitaire susmentionné (CIA) constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption. Il est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire.

Lorsqu'un congé pour longue maladie ou de longue durée est pris à la suite d'un congé de maladie ordinaire alors les primes versées lors de ce dernier demeurent acquises pour l'agent.

L'attention est portée sur le fait que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

A noter que la filière police municipale (agent A, B et C), pour le moment, n'est pas éligible au RIFSEEP. Les agents de cette filière continuent de bénéficier des primes et indemnités en place qui leur sont actuellement attribuées.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'annuler et remplacer la délibération N°39/2022 du 07/11/2022.
- D'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires), versé selon les modalités définies ci-dessus.
- De rappeler que le Maire fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.
- D'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire.
- D'autoriser le Maire à procéder à toutes formalités afférentes.

VEUILLEZ MESDAMES, MESSIEURS, VOUS PRONONCER :

(17 présents + 6 procurations soit un nombre de votants : 23)

23 pour - 0 contre - 0 abstention

ADOPTE

INFORMATIONS DIVERSES

- Les conseillers municipaux sont informés que le rapport d'activités du CNFPT est disponible au secrétariat.
- Bilan des visites des délégués de Guernesey.
- Manifestations communales.
- Demande de Monsieur Romain HUREL, Torrificateur, pour son projet de magasin.

Le présent procès-verbal sera affiché à la porte de la mairie et consigné dans le registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à Masnières, le 15/06/2023.

Le Secrétaire de séance


Pascal GUITTON

Le Maire


Francis NOBLECOURT



LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES EN SEANCE

DE CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUIIN 2023

Ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 / Décret n° 2021-1311 du 07 octobre 2021

ORDRE DU JOUR

DELIBERATION N°30/2023

MISE EN PLACE DU RIFSEEP

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°39-2022 du 07/11/2022